

## Arrêt

**n° 301 113 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004. Par un courrier du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours. Par un courrier daté du 12 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours. Par un courrier daté du 9 août 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation

de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier recommandé du 12 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 866, prononcé le 13 décembre 2018. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande du 12 juillet 2013 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 281 551 rendu par le Conseil le 8 décembre 2022.

Par courrier du 25 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 24 janvier 2022 sur la base d'un avis médical du 21 janvier 2022.

La partie requérante a ensuite complété sa demande du 12 juillet 2013 par mail du 12 et 19 décembre 2022. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes querellés et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

- « Motifs :

- Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

- La situation médicale la plus actuelle a déjà été examinée dans le cadre de la demande du 25.10.2021. Dans ce cadre, le médecin de l'OE a rendu un avis médical en date du 21.01.2022 où il conclut à la disponibilité et l'accessibilité des soins.

- Cet avis avait été joint à la décision du 24.01.2022.

- Rappelons que l'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision et l'a donc acceptée.

- Dès lors, la situation médicale de la demande actuelle, c'est-à-dire du 17.07.2013, est plus ancienne et plus d'actualité vu que des documents plus récents ont été fournis dans la demande du 25.10.2021.

- Dès lors, la demande actuelle est déclarée non fondée.

- Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que (les) l'intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/eile/ils séjourne(nt)

- Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018). »

- S'agissant du deuxième acte attaqué

- « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

## **2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; des articles 4 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle et matérielle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et de prudence ; du droit d'être entendu ».

2.2. Après des considérations théoriques, dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle que la partie adverse admet que la demande du requérant est recevable et que par conséquent la pathologie dont souffre le requérant répond à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que pour être adéquats au sens de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine du requérant doivent être appropriés à la pathologie concernée, mais également suffisamment accessibles. Elle rappelle à cet égard les jurisprudences qui découlent des arrêts n° 54 648 et 48 809 rendus par le Conseil les 20 janvier 2011 et 30 septembre 2010. Elle estime encore que « la décision pêche par un défaut de motivation formelle ainsi que matérielle, estimant que la situation médicale la plus actuelle aurait déjà été examinée dans le cadre de la demande du 15/10/2022, sur base d'un avis médical du 21/01/2022 où le médecin-conseil aurait conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins ». La partie requérante rappelle que lorsque le Conseil a rendu son arrêt en date du 8 décembre 2022, il avait déjà constaté que la décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2022 n'a pas été entreprise de recours. Elle estime « que même si dans le cadre de la demande 9<sup>ter</sup> introduite le 25/10/2021, des éléments actualisant cette demande ont été envoyés au bureau 9<sup>ter</sup>, cela vaut également pour la demande 9<sup>ter</sup> introduite le 17/07/2013, par l'envoi de plusieurs mails d'actualisation au bureau 9<sup>ter</sup> en date du 03/11/2021, le 09/12/2021 et ensuite, après l'annulation de la décision du 21/02/2019, par des mails du 12/12/2022 et du 19/12/2022. Que dès lors, la motivation de la décision querellée que la situation médicale la plus actuelle aurait déjà été examinée dans le cadre de la demande du 25/10/2021 n'est pas adéquate. Que la partie adverse ne pouvait se contenter de se renvoyer à un avis médical du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 21/01/2022 dans lequel il était conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins conjoints à la décision du 24/01/2022 sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE n°281 551 du 08/12/2022 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des mails du 12 et 19 décembre 2002 dans lesquels elle fait notamment parvenir un jugement du Tribunal du travail accompagné de plusieurs certificats médicaux sur lesquels se fonde ledit jugement. Elle estime que ces éléments constituent de nouveaux éléments plus actuels que ceux examinés dans le cadre de la demande d'autorisation du 25 octobre 2021, qui a donné lieu à l'avis médical du 21 janvier 2022. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°281 551 rendu le 8 décembre 2022, et rappelle qu'il actait l'existence de la décision du 24 janvier 2022 basée sur l'avis médical du 21 janvier 2022 et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Elle estime que la partie défenderesse était obligée dans le cadre de l'examen post annulation de reprendre une nouvelle décision, notamment en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité du médicament Lévomépromazine, au regard du contenu de l'arrêt d'annulation. Elle ajoute également qu'il ressort du certificat médical du Docteur K. du 14 décembre 2022 communiqué par mail du 19 décembre 2022, que le requérant prend également du Rivotril pour lequel la disponibilité et l'accessibilité n'ont pas été analysés. Il en est de même pour le Clonazépam, qui ressort d'un certificat médical du 24 novembre 2021. La partie requérante estime en conséquence que la décision querellée constitue une violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la disponibilité du traitement, la partie requérante explique pour le Levomépromazine, que la partie défenderesse se réfère au site du ministère de la santé algérien, mais que celui-ci mentionne les produits enregistrés en Algérie sans se prononcer sur leur disponibilité actuelle. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 249 472 rendu par le Conseil le 22 février 2021. Elle conclut à la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché la disponibilité et l'accessibilité du Bupropione, qu'elle a remplacé par l'aripiprazole sans qu'aucune information supplémentaire ne soit fournie sur celle-ci. Elle lui reproche également de ne pas démontrer que le bénéfice thérapeutique est garanti par la solution alternative qu'elle propose. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment démontré la disponibilité du médicament nécessaire au requérant.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la qualité des soins. Elle reproduit à cet égard l'extrait du rapport « Bertelsmann Stiftung (BTI) Country Report, 2018 ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et les articles 4 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Néanmoins, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, analyse abondamment de quelle façon sont violés l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de bonne administration qu'elle énumère. Partant, quant à cette disposition et ces principes, le Conseil ne peut suivre la demande de la partie défenderesse consistant à déclarer irrecevable le moyen pris de la violation de ceux-ci.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er,

alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se prononce sur une demande d'autorisation de séjour introduite le 17 juillet 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse a pris plusieurs décisions négatives, lesquelles, quand elles ont été entreprises de recours, ont été annulées par le Conseil.

Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise par le présent recours et datée du 16 décembre 2022 est motivée comme suit :

« La situation médicale la plus actuelle a déjà été examinée dans le cadre de la demande du 25.10.2021. Dans ce cadre, le médecin de l'OE a rendu un avis médical en date du 21.01.2022 où il conclut à la disponibilité et l'accessibilité des soins.

Cet avis avait été joint à la décision du 24.01.2022.

Rappelons que l'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision et l'a donc acceptée.

Dès lors, la situation médicale de la demande actuelle, c'est-à-dire du 17.07.2013, est plus ancienne et plus d'actualité vu que des documents plus récents ont été fournis dans la demande du 25.10.2021.

Dès lors, la demande actuelle est déclarée non fondée. »

Le Conseil observe également que d'une part la partie requérante explique avoir complété sa demande d'autorisation de séjour par des éléments contenus dans des courriels datant du 12 décembre 2022 et du 19 décembre 2022, et que, d'autre part, la partie défenderesse s'est basée, pour motiver sa décision, sur l'avis de son médecin-conseil daté du 21 janvier 2022, lequel a été sollicité dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate qu'il s'est donc écoulé approximativement onze mois entre l'avis du médecin-conseil et la prise de la décision querellée. Le Conseil constate également que les dernières décisions prises dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 juillet 2013 ont été annulées par le Conseil dans un arrêt du 8 décembre 2022.

3.4. S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments du mail du 19 décembre 2022, dès lors que celui-ci a été envoyé après la date de prise de décision, il n'en est pas de même pour le courriel du 12 décembre 2022 : le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse non seulement de ne pas avoir pris en considération le jugement du Tribunal du Travail intervenu le 8 novembre 2022, mais également de ne pas avoir pris en considération les documents médicaux sur lesquels ce jugement est basé. De plus, il ressort du dossier administratif

que la partie requérante avait déposé, dans le cadre de son recours auprès du Tribunal du Travail une attestation du Docteur K., psychiatre, daté du 16 mars 2022, et qui par conséquent ne peut avoir été pris en considération dans le cadre de la formulation de l'avis du médecin-conseil daté du 21 janvier 2022.

3.5. Partant, c'est à juste titre que la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé les dispositions susvisées relatives à la motivation des actes administratifs, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, se base sur l'arrêt n°211.549 rendu par le Conseil le 25 octobre 2018 pour justifier l'absence de référence au jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 novembre 2022. A cet égard, le Conseil rappelle avoir, dans cet arrêt, constaté

« que la partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération des documents médicaux dont le Tribunal du Travail aurait tenu compte. »

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante précise

« que la décision querellée ne prend nullement en considération ce jugement du Tribunal du Travail non plus que les certificats médicaux qui sont mentionnés (...) Que contrairement que ce qui a été considéré par le médecin-conseil de l'Office des Etrangers dans son avis médical du 21/01/2022, le Tribunal du Travail, dans un jugement du plus de dix mois après que le médecin-conseil a rendu cet avis et basé sur des certificats médicaux supplémentaires (...) ».

Partant, la partie défenderesse ne peut sérieusement se baser sur l'arrêt du Conseil précité par elle-même pour expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération les nouveaux éléments médicaux déposés au dossier administratif, quand bien même ceux-ci ont été déposés dans le cadre d'un recours auprès du Tribunal du Travail.

3.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE